

que le but de cette pétition n'était pas de discuter la position sociale de ceux qui l'ont signée, ni la grande question de moralité qu'il prétend avoir été soulevée par l'honorable député de Norfolk-nord (M. Tisdale). Il prétend que la seule question en jeu est de savoir si par suite de la décision du juge, il y a dans cette chambre un homme qui occupe un siège auquel il n'a pas droit, c'est-à-dire que si le jugement du juge Elliott donne le droit de suffrage à un certain nombre de personnes qui ont voté pour M. Carling, une enquête doit être instituée. Je suis convaincu que tous ceux qui ont entendu son discours sont restés sous l'impression que c'est là ce qu'il a voulu dire.

Il nous a ensuite déclaré que les juges de la Nouvelle-Ecosse, sont si impartiaux qu'ils ne voudraient pas décider en faveur d'un conservateur, ils penchent plutôt du côté des libéraux. Ce n'est pas l'opinion que j'ai des juges de la Nouvelle-Ecosse et je ne crois pas non plus qu'on puisse trouver un seul membre du barreau de cette province qui soit d'opinion qu'aucun des juges soit allé jusqu'à rendre jugement contre ses amis pour se faire une réputation d'impartialité.

M. FRASER : Je désire corriger ce que vient de dire l'honorable député. J'ai dit que je les savais si scrupuleux sous ce rapport, que si l'on pouvait découvrir la moindre tendance politique, elle était plutôt défavorable à leurs propres amis. Je n'ai rien dit de leurs jugements.

M. McDONALD (Victoria) : L'honorable député peut revenir sur ce qu'il a dit, et je suis tout disposé à accepter son explication. Je suis convaincu qu'il n'a pas voulu parler ainsi des juges de sa province. Mais pour revenir à la question qui nous occupe, je ne comprends pas comment les honorables députés de la gauche puissent embrouiller ainsi les faits qui s'y rapportent. Je crois que c'est en novembre ou octobre que M. Lilly, de London, a donné avis qu'il entendait s'opposer à 500 ou 600 noms sur la liste électorale. La seule objection que contenaient ces avis, était que les personnes dont il voulait faire retrancher les noms n'étaient "pas qualifiées" ; lorsque l'affaire vint devant le reviseur, on fit une objection à la forme et le reviseur lui permit de modifier ses avis. Je veux attirer l'attention sur les changements qui ont été faits ; on n'a fait que remplacer les mots "non qualifiées" par "n'ayant pas de revenu au sens de la loi" "n'étant pas propriétaire au sens de la loi" ou "n'étant pas locataire au sens de la loi." Telles sont les avis amendés qui ont été significatifs aux parties intéressées. La question fut alors portée devant le juge Elliott et je crois que tout le monde admettra qu'elle l'a été un peu prématurément. Il n'y avait pas encore de décision de rendue pour savoir si ces noms resteraient ou non sur la liste, et je crois que la simple lecture du statut démontre que le juge Elliott n'avait rien à voir dans ce qu'avait fait le reviseur, soit en permettant d'amender les avis, soit en retardant la date de l'audience. Le juge Elliott décida dans ce sens, mais il exprima fortement l'opinion qu'il croyait les avis nuls, et non susceptibles d'être amendés. Le juge exprima clairement cette opinion, et jusque là il était en faveur de ceux qui en avaient appelé de la décision du reviseur, mais il ajouta qu'il ne croyait pas avoir le droit de juger la question. Ce fut là sa décision et c'est la même qu'il a rendue plus tard,

sans jamais s'en départir depuis le commencement jusqu'à la fin.

Comme nous le savons tous, l'affaire fut portée devant la cour du Banc de la Reine au moyen d'une motion demandant un *mandamus* pour obliger le reviseur à procéder. Je crois que dans l'intervalle, le reviseur s'autorisant de l'opinion émise par le juge de la cour de Comté refusa de s'occuper davantage de ces noms et de tenir compte des avis amendés qu'il avait lui-même ordonnés.

Donc un *mandamus* fut demandé. J'ai ici le rapport d'Ontario et il n'y a pas en de jugement écrit. Le juge déclara simplement que l'avis était suffisant, et d'après la loi on ne peut pas en appeler de la cour de Comté. La cour du Banc de la Reine décida dans le même sens. Mais lorsque nous en arrivons au jugement du juge en chef Hagarty, nous voyons que le reviseur, le juge de comté et le juge en chef n'étaient pas bien loin de s'entendre ; je crois aussi que d'après la décision du juge Hagarty et du juge Burton, un grand nombre des noms qui ont été rayés par le reviseurs, seraient restés sur la liste, en dépit des premiers avis et des avis amendés. Le juge en chef Hagarty, dit :

Les autorités anglaises sont de peu d'utilité pour décider ce que doit contenir un avis d'objection. Les lois anglaises sont bien différentes de la nôtre sous ce rapport.

Plus loin il dit :

L'avis qu'il a reçu disait simplement qu'on s'opposait à ce que son nom restât sur la liste électorale de la division sud-ouest du comté de Lancaster. La cour a décidé que cet avis était insuffisant, vu que la colonne de la liste, sur laquelle l'opposition était basée n'était pas indiquée, et elle réfère spécialement aux électeurs ruraux en vertu d'un nouveau sens électoral. Il faut aussi tenir compte de l'acte général.

Puis il ajoute :

Notre loi ne fait pas cette distinction et je ne crois pas que nous puissions considérer ces avis amendés comme suffisants. Ils attaquent directement les intérêts de l'électeur, sa situation comme propriétaire ou locataire et son droit à ces titres, au sens de la loi concernant le cens électoral. Un semblable avis ne permettrait pas, je crois, qu'on s'objecta à l'inscription de son nom sur la liste pour des motifs purement personnels, comme par exemple, s'il était maître de poste, employé de donane etc., etc.

Le juge Hagarty explique ensuite qu'il ne croit pas que cet avis permettrait de faire d'autres objections que celles résultant de la qualification. Le juge Burton dit :

Quant à la prétention que le reviseur pourrait, en vertu de cet avis, s'enquérir d'un cas de déqualification pour d'autres motifs différents de celui-là, je ne le crois pas, bien qu'il soit inutile de donner une opinion finale ; mais pour en revenir à l'ancienne manière de plaider et de raisonner par analogie, il me semble que cela équivaldrait à un plaider d'aveu, comme ceci : nous admettons, qu'apparemment, vous êtes apte à voter comme propriétaire, mais nous prétendons que vous ne pouvez pas être électeur parce que vous êtes étranger, ou parce que vous entrez dans la catégorie des personnes déclarées inhabiles à voter par la loi, et il est probable que sous une affirmation aussi positive l'objection ne pourrait pas être prise en considération.

Quand on vient dire que le juge Elliott avait décidé d'avance que ces noms resteraient sur la liste, pour que M. Carling fut élu, je dis que si c'était là son intention il aurait pu facilement la mettre à exécution tout en paraissant l'homme le plus juste de la terre. Il avait devant lui la décision du juge en chef Hagarty et celle du juge Burton, et il avait aussi, je crois, l'opinion d'autres juges qui étaient allés presque aussi loin et avaient prétendu qu'il pouvait prendre connaissance des qualifications, mais pas des autres questions. Il ne pouvait pas rechercher si une personne était en âge, si elle était